

LAWYERSNOW

L'AVOCAT LUXEMBOURGEOIS ENTREPRENEUR

26 JUILLET 2025

CR 0.19
SALLE D'AUDIENCE

CONFÉRENCE DU
JEUNE BARREAU
DE LUXEMBOURG



Concours National d'Éloquence 2025 Antigone doit-elle gagner ?



« Monde de l'avocat »

L'honoraire de l'avocat,
une opération à risques
p.10



« Organisation »

Chronique – Legal Ops
Le pouvoir des petites
automatisations
p.19



« Technologies »

IA locale maintenant financière-
ment abordable pour les études
d'avocats au Luxembourg
p.22

SAISON 2025/2026



LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025

Jean Muller, piano
Maîtrise Sainte-Cécile de la Cathédrale de Luxembourg
Chorale Mixte du Conservatoire de la Ville de Luxembourg
Christoph König, direction
Solistes Européens, Luxembourg

« SYMPHONIC TALES FROM THE EAST »

Oeuvres de Piotr Ilitch Tchaïkovski, Ludwig van Beethoven et Alexandre Borodine



LUNDI 13 OCTOBRE 2025

19h30 Philharmonie Luxembourg, Salle de Musique de Chambre

Clemens Ratajczak, violon
Eduardo Rodriguez Romanos, contrebasse
Christopher Bruckman, piano et accordéon

« TRIO EL CHOCLO »

Oeuvres de Fritz Kreisler, Astor Piazzolla, Carlos Gardel, Chick Corea (...)

LUNDI 20 OCTOBRE 2025

19h30 Philharmonie Luxembourg, Grand Auditorium

Benjamin Kruithof, violoncelle
Christoph König, direction
Solistes Européens, Luxembourg

« AUS NÖRDLICHEN GEFILDEN »

Oeuvres de Christophe Mirkes, Camille Saint-Saëns et Felix Mendelssohn





– SOMMAIRE –



Sommaire	1
-----------------	----------



Concours National d'Éloquence 2025	2
---	----------

Antigone doit-elle gagner ?, <i>Anaïs de Sevin de Quincy</i>	3
--	---

« Je suis roi en mon domaine », <i>Bastien Desjardins</i>	6
---	---

La robe est-elle toujours plus noire ailleurs ?, <i>Locif Choulak</i>	9
---	---



Monde de l'avocat	10
--------------------------	-----------

L'honoraire de l'avocat, une opération à risques, <i>Jean-Pierre Maisonnas</i>	
--	--



Organisation	19
---------------------	-----------

Chronique – Legal Ops, Le pouvoir des petites automatisations, <i>Quentin Ramaget</i>	
---	--



Technologies	22
---------------------	-----------

IA locale maintenant financièrement abordable pour les études d'avocats au Luxembourg : Optimiser son utilisation tout en respectant le RGPD, <i>Philippe Claudon</i>	
---	--

Éditeurs responsables
Marc-Olivier Lifrange
Dorian Grégoire

Éditeur
Legitech Sàrl
R.C.S. Luxembourg
B 113932

Gérants
Nicolas Buck
Marc-Olivier Lifrange

Siège Social
1, rue Pletzer
L-8080 Bertrange
TVA L U 21011575
T: +352 26 31 64 - 1
F: +542 26 31 64 - 9
www.legitech.lu

Régie publicitaire
advertising@legitech.lu

Abréviation recommandée
LawyersNow

ISSN
2658-9729

Conception
lola strategy&design

Mise en page
Matthieu Lepoutre

Impression
Reka

Tout droit de reproduction, de traduction, d'adaptation par tous procédés, réservés pour tous pays. Il est strictement défendu de reproduire, partiellement ou totalement, la présente publication sous quelle forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, sauf autorisation écrite et expresse de l'éditeur.

Disclaimer: Conformément à l'article 66 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, il est porté à la connaissance du lecteur que la société éditrice la revue est détenue directement par la société à responsabilité limitée IVB, dont la participation excède 25 % et contrôlée par M. Nicolas Buck, entrepreneur demeurant à Luxembourg.



CONCOURS NATIONAL D'ÉLOQUENCE 2025

Le 27 mars 2025, le comité de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg (CJBL) a organisé un concours national d'éloquence. Les participants ont eu l'opportunité de choisir parmi une sélection de thèmes imposés et de s'exprimer pendant une dizaine de minutes.

Pour refléter la diversité linguistique du Grand-Duché de Luxembourg, les candidats pouvaient s'exprimer en luxembourgeois, allemand, français et/ou anglais.

Dans le cadre prestigieux de la grande salle d'audience de la Cour supérieure de justice, huit candidats ont présenté leurs plaidoiries :

- **Christ-Antony Goubou** : *Tic, toc, le compte à rebours s'enclenche*
- **Esteban Thewissen** : *Le dernier jour d'un avocat stagiaire*
- **Anaïs de Sevin** : *Antigone doit-elle gagner ?*
- **Chahinese Baghdad** : *Un homme seul dans un monde de femmes*
- **Laure Nacache** : *Ode à Goliath*
- **Locif Choulak** : *La robe est-elle toujours plus noire ailleurs ?*
- **Benjamin Voos** : *Emmenez-moi, au bout de la terre*

– **Bastien Desjardins** : *Je suis roi en mon domaine*

Chaque candidat a été introduit de manière satirique par un membre du comité de la CJBL, sur la base de leur *curriculum vitae* soumis lors de leur inscription au concours.

Les plaidoiries se sont déroulées devant un éminent jury composé de Monsieur François Biltgen, juge à la Cour de justice de l'Union européenne ; Madame Zarina Karimova, référendaire à la Cour administrative ; Maître Albert Moro, bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg ; Maître Tim Doll, président sortant de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg et Maître Sarah Bessah, lauréate 2024 du Concours national d'éloquence.

Pendant la délibération du jury, les candidats et les spectateurs se sont retrouvés au Café des Artistes pour passer un moment convivial. L'annonce des lauréats de l'édition 2025 a ensuite été faite dans une atmosphère festive par le bâtonnier Maître Albert Moro.

Maître Anaïs de Sevin a remporté la première place, suivi de Maître Bastien Desjardins en deuxième position, et le podium a été complété par Maître Locif Choulak à la troisième place.

En tant que gagnante du concours national d'éloquence, Maître Anaïs De Sevin aura l'honneur d'accompagner la délégation du comité de la CJBL à la Rentrée solennelle du Barreau de Montréal, pour représenter la CJBL au concours de plaidoiries Paris-Montréal 2025.

Elle représentera également le Barreau de Luxembourg à l'occasion du concours international d'éloquence « Tony Pémers », qui sera organisé dans le cadre de la Rentrée solennelle du Barreau de Luxembourg en 2026.

Le comité de la CJBL félicite tous les candidats pour leurs plaidoiries et applaudit les lauréats de cette édition 2025 du concours national d'éloquence.

ANTIGONE DOIT-ELLE GAGNER ?



Me Anaïs de Sevin de Quincy
Avocate à la Cour
NCR AVOCATS

Depuis plus d'une heure, Antigone se tient droite, là, juste là, au fond de cette Cour. Vous ne l'avez pas remarquée, tant elle est petite et discrète. Pourtant, par son courage et sa détermination, elle nous terrasse tous.

Elle nous surveille, pire, elle nous juge.

Antigone garde la tête haute, mais la justice l'a déjà conduite à l'échafaud.

Son sort était inéluctable.

Elle est le fantôme de la cité judiciaire, qui erre et qui, parfois, nous hante.

N'ayez pas peur, elle ne cherche pas l'épouvante.

Elle est sage. Son âme attend son éternel voyage.

C'est un drame, mais la mort d'Antigone est une victoire.

1) Le procès d'Antigone

Revenons au procès d'Antigone !

RAPPEL DES FAITS (que nous devons à Sophocle, puis à Anouilh) :

Deux frères ennemis doivent se partager le trône du Royaume de Thèbes. Assoiffés par le pouvoir, ils s'affrontent, et finissent par s'entretuer.

Créon, leur oncle, leur succède.

Le nouveau Roi désigne arbitrairement un des frères comme un héros, et l'autre, comme un traître.

Pour manifester son autorité, Créon annonce que l'indigne, Polynice, n'aura pas droit à une sépulture.

Quiconque s'opposera à sa loi, mourra.

C'est le triomphe de l'arbitraire.

Le cadavre du perfide doit se putréfier et devenir fétide, à en devenir charogne.

Antigone est la petite sœur de Polynice. Son avenir est déjà tracé, elle doit se marier au fils du roi, même si elle est... différente. Moins coquette, moins docile, moins femme, car elle s'affirme.

Ne pas enterrer un homme c'est le déshumaniser. Voler le repos de son âme.

C'est infâme.

Antigone sait que c'est un droit inhérent à la nature humaine.

Par humanité pure, elle va donc agir.

De ses petites mains frêles, terre fraîche elle va saisir, et dans un élan naturel, chair fraîche elle va ensevelir.

Le crime est commis !

Ce terreau qu'elle a sous les ongles la condamne. Tandis que ceux qui ont du sang sur les mains, librement se pavanent.

L'avocat de la défense s'enlise en tâchant de sauver Antigone, qui, elle, refuse de se battre.

Pire encore, acceptant son sort, elle contredit son conseil en pleine plaidoirie, et dit :

« Je suis là pour vous dire non et pour mourir. »

Mes chers Confrères, notre pire ennemi, c'est bien notre client !

La sentence est irrévocable : coupable, et condamnée à mort.



– CONCOURS NATIONAL D'ÉLOQUENCE –

Emmurée vivante dans son tombeau, Antigone parvient à se suicider. Elle a donc le dernier mot, mais expire son dernier souffle.

La tragédie se poursuit :

De détresse, son futur époux, le fils du roi, se tue.

De tristesse, privée de son fils, la femme du roi, se tue.

Le roi a donc sévi politiquement mais son triomphe est vide.

Il est seul.

II) Une mort victorieuse

Cette fiction, c'est l'allégorie de la résistance face à l'oppression.

Faut-il mourir libre, debout ou vivre à genoux ?

Fidèle à ses valeurs, Antigone dit non à l'horreur.

Elle érige son idéal en devoir absolu, face à la terreur.

Elle meurt donc en reine : libre.

Antigone a gagné, car son héroïsme tragique inspire. Elle est devenue martyre.

Sans sa mort, je doute fort que nous en parlerions encore.

Le choc d'une fin tragique frappe les esprits et transperce les générations.

Devinez quel livre ma nièce de 14 ans a dû acheter pour l'école le mois dernier ?

Oui, Antigone !

Vous les entendez ?

Les cris de l'âme d'Antigone, aujourd'hui encore, résonnent.

III) La résistance, aujourd'hui ?

Rendons à Antigone, ce qui est à Antigone : elle est le modèle universel de la figure rebelle.

Souvenez-vous :

Nos libertés actuelles existent grâce aux résistances passées.

Nos actions ou silences d'aujourd'hui auront donc un impact sur l'avenir.

Rien n'est acquis. Ce que l'homme a fait, l'Homme peut le défaire.

Veillons à ce que les flammes de la tolérance, de l'égalité et de la liberté ne s'éteignent pas.

Veillons à ce que le vent de haine qui souffle ne les atteigne pas.

• Philip ROTH a écrit : « Le monde change autour de nous, et personne ne nous prévient. ».

Notre histoire n'est pas censée se confondre avec la fiction.

Et pourtant...

À l'heure où la désinformation nous bande les yeux, à pas de loups, les figures extrêmes et autoritaires s'avancent, et prennent place près de leurs proies.

Plus ou moins près de nous.

Ce qui se jouait à Thèbes, n'est pas qu'une légende antique.

Imaginez un Créon des temps modernes.

Je vous aide : un teint orange, le regard provocateur. Il boit son coca à la paille en plastique.

En fond sonore : le vrombissement d'une tronçonneuse.

Un lunatique acclamé, qui prend des décisions burlesques tolérées.

Imaginez, une situation ubuesque :

où des mots disparaîtraient du dictionnaire,

où on désignerait des minorités

comme boucs émissaires,

où la science serait censurée, car la

vérité dérange, où les populations seraient abruties comme du bétail à qui on promet de l'herbe bien verte, mais qui finissent par brouter des cendres et des chardons.	C'est une atteinte à l'humanité. Nous sommes UN. Alors indignons-nous, unis, au nom d'un intérêt commun.	morale qui nous est chère en notre âme et conscience, c'est transcender l'égoïsme. Je rejoins le cogito de Camus : « Je me révolte, donc nous sommes. »
Imaginez, les lois liberticides et les effets tragiques qui pourraient en dégouliner.	Pour que le combat d'Antigone ne soit pas vain.	Par son combat humaniste, Antigone a agi pour tous les Hommes, à travers tous les siècles.
Si, par devoir d'obéissance, nous devons les appliquer, quelles seraient nos responsabilités ?	Il est des valeurs universelles. Défendons-les ! EINSTEIN nous avait déjà averti : <i>« Le monde ne sera pas détruit par ceux qui font le mal, mais par ceux qui les regardent sans rien faire. »</i>	Là est sa victoire. Et nous ? Sommes-nous capables de porter, à notre tour, le flambeau d'Antigone ?
Monsieur le Juge, comment jugeriez-vous ? ***	Ne soyons pas les enfants d'une mémoire oubliée.	*** Une fois de plus, vous ne l'avez pas remarqué. Le spectre d'Antigone est revenu parmi nous. Son procès arbitraire ne l'intéressait pas. Il n'avait aucun sens, aucune issue.
Lorsque l'autoritarisme veut mettre à mort nos idéaux, fruits de lourds combats, il s'attaque directement aux institutions.	Alors, revendiquons nos droits ! Non pas dans une logique aveugle et obstinée, à l'instar d'Antigone.	Je vois... que son visage d'enfant est serein, car notre héroïne a vu, comme le disait BADINTER, que « les avocats sont les fantassins de la démocratie ».
Ensemble, nous sommes plus forts que ceux qui, par leurs menaces, tentent de nous intimider.	Mais avec sagesse et clairvoyance. Prenons notre courage à deux mains.	Désormais, dans les murs de Notre Cour, le souvenir d'Antigone est gravé, à jamais.
Depuis juillet 2024 en France, certains en appellent publiquement aux meurtres d'une centaine d'avocats français, précisément nommés.	Nous pouvons dire stop, dire non, dire que c'est trop, dire qu'on n'en peut plus.	Son fantôme vient de tirer sa dernière révérence, et de partir, en silence.
L'avocat d'Antigone serait certainement sur cette liste.	Vous avez le droit de sortir d'une relation abusive. Vous avez le droit d'utiliser votre art, pour défendre vos idéaux.	
Nous devons tous nous sentir concernés, par confraternité.	Vous avez le droit de croire en ce qui vous anime.	
Nos principes n'ont pas de frontières.	Ensemble, nous avons la force de naviguer face aux vents contraires.	
Lorsqu'un de nous est menacé, quelle que soit son origine ou sa nationalité, c'est une atteinte à la profession toute entière qui est portée.	*** C'est pourquoi agir pour une cause	



« JE SUIS ROI EN MON DOMAINE »

Me Bastien Desjardins

Avocat à la Cour
Brucher Thieltgen & Partners

10 h du matin, un samedi, Versailles.

Le jeune Louis a le teint rosé de ceux pour qui la nuit a été bonne. Installé sur sa chaise haute, Louis gazouille. Il faut dire que sa vie est celle dont nous rêvons tous ; elle qui se résume à manger, boire, dormir dans l'ordre que vous voulez et à recommencer.

Louis est installé juste en face du poste de télévision, seul moyen pour ses deux parents d'obtenir un léger répit. Le voilà aspiré par les images qui défilent et le son qui surgit de ce poste : Louis est comme hypnotisé.

C'est à ce moment là. Ce samedi-là, que la lente et insidieuse mécanique de la vie de Louis allait se mettre en

marche. Ce moment précis où un animal à poil court a fait son apparition dans le poste de télévision, a ouvert sa gueule et s'est exclamé : « c'est moi Simba, c'est moi le roi, du royaume animal ».

C'en était décidé. Louis serait Simba. Louis serait le Roi. Et son domaine : l'Univers.



– CONCOURS NATIONAL D'ÉLOQUENCE –

Il faut dire que l'avenir proche allait lui donner raison.

Louis est devenu cet adolescent que tout le monde envie au teint hâlé, sans acné, la mèche de cheveux toujours impeccablement plaquée sur son crâne : il avait même échappé à l'affreuse coupe au bol dont ses camarades étaient affublés.

Louis était cet enfant populaire, toujours très entouré. Du plus loin qu'il s'en souvienne, lorsqu'il sortait dans la rue, des gens criaient parfois sur son passage.

Louis était le roi de sa maison, le roi de son lycée et l'été Louis se muait en roi de la plage. Maître nageur, il surplombait l'étendue de sable depuis sa chaise haute. Son regard portait au loin, vers l'horizon. Louis voulait étendre son domaine.

Dans tout récit idyllique, il faut bien toutefois qu'il y ait une anicroche. Une arête dans le poisson. Une amertume dans le miel. Une fausse note dans la musique. Une contestation sérieuse dans le référé. Un Pascal Praud dans une émission.

Oui, à 18 ans Louis annonce à ses parents : papa, maman ; plus tard je veux être... Avocat.

Et Louis de justifier son choix : « Je plaiderai debout en surplombant les salles d'audience. Je porterai une robe, comme les souverains revêtent une cape. J'exercerai ma fonction, mon office dans un Palais... le Palais de Justice. Je serai le roi des avocats et même le roi des acquittements » s'exclamait Louis.

La semaine de son assermentation, Louis avait signé deux contrats : un contrat de collaboration et un contrat de mariage, deux promesses éminemment fragiles. Bonsoir Patron ! Bonsoir chérie !

Sa vie allait alors basculer et sa mécanique allait s'enrayer.

Il voulait être le roi des acquittements mais il ne savait pas encore qu'au Luxembourg, 95 % des personnes jugées au pénal sont déclarées coupables.

Il allait découvrir un métier de la-beur. De quémandeur. Où rien n'est donné mais tout s'acquiert.

Et le déclic allait venir ici. Dans cette salle d'audience. Le jour où le Président, jetant sur lui un regard malicieux, a déclaré son appel irrecevable.

Mais comment ce fait-ce Maître ? – le Président est coquin – comment ce fait-ce que vous ne connaissiez

pas cette jurisprudence du tribunal révolutionnaire de Bourgoin Jallieu laquelle fait application du décret du 18 brumaire an III toujours applicable au Grand-Duché et rend votre appel irrecevable ?

Louis s'effondra. Défait, humilié. Ce fût la défaite de trop. Il alla errer sur le plateau Saint-Esprit. Pour la première fois de sa vie, sa mèche venait de tomber sur son front. Et c'est là que je l'ai rencontré.

Allez Louis, assieds-toi. Assieds-toi, il faut que je te parle.

Tu te voulais Roi. Tu ne l'étais pas. Tu as imaginé ta vie. Dans l'imaginaire tout est possible Louis mais la réalité nous rattrape toujours. A trop vouloir être Roi, on finit parfois par perdre la tête.

Regarde ta vie Louis. Ecoute plutôt.

Tu a grandi dans le Nord-Pas-De-Calais, le pays où l'on parle comme « cho ». Tu vivais dans un petit village, juste à côté de la grand ville de Sailles. C'est pour cela que tu disais fièrement que tu vivais « vers Sailles ».

Et ces personnes qui criaient sur ton passage Louis. Regarde les plus en détails. Elles ne criaient pas pour toi Louis. Ne vois-tu pas qu'elles pourchassent le jeune en-



fant, juste derrière toi qui a une peau de couleur plus foncée ? Ne vois-tu pas qu'elles tiennent des pancartes sur lesquelles il est inscrit « Immigrés dehors », « Rentrez chez vous » ?

Louis, souviens-toi de la plage, de ton travail de maître-nageur. Mais de quel domaine te croyais-tu le roi ? La plage est le domaine des chouchous brûlés par le Soleil, des beignets périmés à la pomme, des corps disgracieux et rougis par les UV. Voilà ce dont tu te croyais roi, Louis.

Tu n'as jamais été roi de rien mais esclave d'une vie que tu a imaginée.

Il revoyait même sa télévision, le Roi Lion diffusé sur sa chaîne du câble. Chaîne ; câble, ces mots d'entrave. Louis était prisonnier.

Monsieur le Bâtonnier, Madame, Monsieur le Président, Chères Consoeurs, Chers Confrères, Chers amis de la Conférence.

L'histoire de Louis le montre. Tout est affaire de perception et d'imagination. Dans la réalité, il n'y a pas de roi, pas de domaine. Mais dans l'imaginaire, tout est possible.

Dans la réalité, il n'y a pas de roi. nous sommes tous des Ubu roi, des Mc beth en puissance qui finissent par avoir peur de leur propre ombre.

Il n'y a pas de roi, il n'y a pas de meilleur :

- Combien de pénaltys Mbappé a-t-il manqué ?

- Combien de procès Eric Dupond-Moretti a-t-il perdu ?

- Combien de sauce gribiche, Jean-Pierre Coffe a-t-il ratée ?

D'ailleurs, ceux qui se pensent roi dans la réalité ont peur de la vérité. Ils dissimulent, cachent, enferment et censurent tous ceux qui pourraient raconter la vérité.

Ayons aujourd'hui une pensée pour nos camarades du Barreau d'Istanbul, dont le conseil de l'ordre a été révoqué par le pouvoir.

Ayons une pensée pour notre frère Boualem Sansal qui vient d'être condamné à cinq années de prison.

Dans la réalité, il n'y a pas de domaine non plus.

Il n'y a pas de domaine car notre espace de liberté se réduit de plus en plus. Et précisément parce que nous avons accepté de renoncer à certains droits en contrepartie de notre sécurité. Nous croyons aujourd'hui en l'adage selon lequel « la première des libertés est la sécurité ». Nous avons cédé nos grandes libertés en contrepartie de petits droits de confort.

Nous nous replions sur nous-mêmes. Nous plaçons des barreaux à nos propres fenêtres pour éviter les intrusions. Nous blindons nos portes. Nous plaçons des caméras de vidéosurveillance à l'intérieur de nos demeures. Nous construisons des mini cellules de prison sur lesquelles nous pensons régner et refusons de nous ouvrir vers autrui.

Notre royaume devient une cellule, froide où l'on s'enferme. Elle est bien loin la ligne d'horizon que Louis contemplait depuis sa chaise haute.

Mais Louis l'avait compris. Le moyen de quitter cette cellule, de s'évader, de devenir souverain d'un domaine sans limite : c'était l'imaginaire, c'était la culture.

Pour être souverain il nous faut lire, comme Charlotte Delbos qui, dans les camps de concentration, a troqué sa ration de pain contre le Maudit Imaginaire de Molière.

Pour être souverain il nous faut écrire, pour dénoncer, pour graver dans le papier, pour transmettre.

Pour être souverain il nous faut parler, débattre, convaincre, se faire convaincre.

Pour être souverain, il nous faut rire, caricaturer, se moquer.

Louis assis sur son banc venait de remettre sa mèche en place. Il avait dorénavant un sourire aux lèvres. Alors je lui ai proposé de chanter. De chanter ensemble et de se souvenir du Roi Lion. Ensemble nous entonnons alors : « L'amour brille sous les étoiles. D'une étrange lumière. La terre entière en parfaite harmonie, vit un moment royal ».

Oui, Enfin lucide, Louis, ce jour-là, sur le plateau Saint-Esprit, venait de vivre un moment royal.

LA ROBE EST-ELLE TOUJOURS PLUS NOIRE AILLEURS ?

Me Locif Choulak

Avocat à la Cour,
Arendt & Medernach

« Ce n'est pas le sorcier qui choisit sa baguette... c'est la baguette qui choisit son sorcier. » — Ollivander, *Harry Potter*

Cette phrase m'a fait réfléchir.

Et si, au fond, ce n'était pas l'avocat qui choisissait sa robe...

Mais la robe qui choisissait l'avocat ?

D'ailleurs, on le remarque assez vite :

Une robe avec une doublure en satin, par exemple, appartient souvent à un mondain. Une en soie, à quelqu'un de courtois. Et une robe un peu plus sobre, plus humaniste... à un pénaliste. Quant à la mienne... comme tout bon fiscaliste, je l'ai louée – à un tarif dégressif.

Mais que la robe soit satinée, soyeuse ou sobre...

Elle est noire. Comme celle des sorciers.

D'ailleurs, nous sommes tous un peu des sorciers du droit.

Le monde de l'avocature est peuplé de magie, de mystères.

Il y a le Bâtonnier, le Greffe en or, des conclusions qui poussent-souffle, servies sur des plateaux d'argent, des confrères qui serrent d'aigle leur vieux Code annoté et stylo en bronze, et d'autres collaborateurs qui serpentent tard le soir le quartier de la gare (9 ¾)

à la recherche de potions et de mélanges bizarres.

Comme les sorciers, nous jetons des sorts également –

à l'écrit, et parfois même à l'oral. En guise de *Stupefix*, nous avons *afectio societatis*, *prorata temporis*, et *mutatis mutandis*.

Et puis, le plus redoutable d'entre tous :

l'*Avada Kedavra* du droit, je cite : *Dura lex, sed lex*.

Mais derrière ces mots magiques, il y a des vies suspendues.

Dans le tribunal, la robe n'est plus un simple tissu.

Elle est noire de douleurs, de silences, de justice, de loi.

Elle porte des combats que personne ne voit.

Car parfois, dans le tumulte du prétoire,

la robe vacille, les mots s'envolent...

et deviennent espoir.

Un mot peut sauver, un mot peut donner tort.

Il suffit d'un souffle...

Pour passer du *Vol des mots* au *Vol-de-mort*.

Alors, la robe est-elle toujours plus noire ailleurs ?

Je pourrais vous faire une réponse d'avocat,

vous répondre « ça dépend », ce qui est d'ailleurs la meilleure chose à faire, pour perdre un client...



– CONCOURS NATIONAL D'ÉLOQUENCE –

Je pourrais aussi vous faire une réponse de politicien :
vous parler pendant 49-3 minutes pour ne rien dire...
et quand même gagner ce soir, sans la majorité.

Mais ce soir, je porte la robe.

Et quand on porte la robe, on ne se dérobe pas.

On plaide, on s'expose, on ose, on propose –
et parfois même, on explose.

Mais je préfère me couvrir tout de suite :

Je ne parlerai pas ce soir du parfum *La Petite Robe Noire de Guerlain*, celui qui embaume les rames du tramway chaque matin.
Ni de celle de Coco Chanel, au style aussi noir qu'intemporel et parfois plus redoutable qu'un verre de trop en soirée de Noël.

Non, soyons sérieux –
pas comme tous ces avocats stagiaires qui oublient de mettre en CC leur associé
après avoir passé 30 minutes en pause café.

Nous sommes au concours d'éloquence du Jeune Barreau,
et on parle bien évidemment... de la robe d'avocat !

Est-elle toujours plus noire ailleurs ?

Vous savez, je suis quelqu'un de simple.
Quand on me dit que l'herbe est toujours plus verte ailleurs, j'ai envie d'y mettre les pieds.

Alors, quand on m'a dit que la richesse était toujours plus grande ailleurs,
je me suis installé au Luxembourg.

Mais une fois sur place, j'ai réalisé que le soleil brillait toujours plus fort ailleurs...
Alors je suis parti – pour le Royaume-Uni.

Et une fois là-bas – sûrement à cause de la pluie –
je me suis dit que finalement, la robe était plus noire ici...
Alors me revoilà !

C'est étrange, non ?
La robe semble toujours plus noire ailleurs...
plus belle, plus mystérieuse, plus désirable.

C'est peut-être mon côté aventurier, mais j'ai toujours pensé qu'il y avait **50 nuances de noir** à explorer.

D'où cette envie irrésistible d'enfiler les robes de tous les cabinets.

Alors soyons honnêtes : **bas les robes !**

Qui n'a jamais, après un dossier compliqué, erré sur LinkedIn par simple curiosité,
pour tomber sur ce prestigieux cabinet ?

Vous savez, celui qui propose une rémunération alléchante qui te permettra peut-être – et je dis bien peut-être – de t'offrir ce 15 m² bien situé.

Ce même cabinet où l'on troque nos soirées contre des deadlines, et nos week-ends contre des deal rooms.

Mais pourtant, allez savoir pourquoi, la robe paraît plus noire là-bas.

Elle brille de mille feux.

Et je ne sais pas pour vous, mais pour moi, avoir un CV qui brille, c'est mon moteur, ma petite dose de crack.

Être *Tier 1* sur *Legal 500* ?

C'est ça ma dopamine, mon shoot d'estime.

Et être sur **la liste une**, un jour, celle pour laquelle tous les cabinets se battent et accourent... Pour qu'on puisse enfin m'appeler : **Avocat à la Cour.**

Et puis, qui sait ?

Tu peux être pris chez Clifford,
avec un peu de chance ;

Ou chez Shearman, si tu as bonne
Allen ;

Et puis minuit, au final, ce n'est
pas si tard chez **Link-Late-Heure** ;
Et il paraît même que les crois-
sants sont meilleurs chez Baker...
que chez Fischer.

Difficile de résister, n'est-ce pas ?
La robe a l'air tellement plus noire
là-bas.

Mais je vous vois venir...

Vous allez me dire :

Locif Arendt ton cirque !

Tu travailles dans ce grand cabinet,
celui qu'on ne présente plus.
Celui qui coche toutes les cases :
Cantine, parking, rooftop, Arendt-
Car à disposition...

Et le plus important : un *ski week-
end d'exception*.

(J'espère que cette publicité fera
plaisir à mes associés.)

Alors oui, me direz-vous, ma robe
est déjà bien noire –

à l'image, d'ailleurs, de notre grand
bâtiment

qui fait même de l'ombre à Auchan.

Et vous avez raison.

Mais j'ai longtemps cru l'herbe plus
verte ailleurs,

la robe plus sombre, le destin
meilleur.

Je n'ai su rester fidèle que dans un
seul domaine : l'amitié.

Mes ex-copines peuvent en té-
moigner.

Et même si la robe n'était peut-
être pas plus noire ailleurs...

je ne pouvais m'empêcher de l'essayer,

juste pour m'en assurer.

Mais à force de fuir ce que l'on pos-
sède,

on s'égare,

on fuit,

on finit par se perdre.

Mes allers-retours à travers la
Manche m'ont appris une chose :
toutes les robes se valent.

Alors cessons de les comparer, de
les juger.

Car c'est **la robe rouge** qui juge.

Mais je sais que c'est difficile,

qu'il peut parfois être tentant de la
comparer,

même à celle des barreaux étran-
gers...

Alors que notre robe, elle,

se bat pour les éviter.

Par exemple, on pense qu'à New
York, c'est le sommet du droit ;
qu'ils y portent la justice à la pointe
des débats.

Mais je me demande :

comment la robe pourrait-elle être
plus noire là-bas...

alors qu'au tribunal, **ils ne la
portent même pas ?**

Mais je suis peut-être mal placé
pour en parler.

Après tout, je n'ai jamais plaidé.

Je n'ai d'ailleurs porté la robe que
deux fois dans ma vie –

aujourd'hui compris.

Au fond, peut-être que ce sont les
pénalistes qui ont raison.

Eux qui n'ont pas besoin de ba-
guette pour faire sortir d'une cellule.

Ce sont encore les pénalistes

qui nous rappellent que nous ser-
vons tous une cause

plus grande que notre carrière.

Que derrière chaque procédure,
chaque dossier,
chaque clause en petits caractères,
il y a un visage, une voix, une vie.

Et c'est au tribunal,
dans cette **chambre des secrets**,
qu'ils nous rappellent que ce n'est
pas la teinte qui compte,
mais le poids qu'elle porte.
En défendant l'innocent, le cou-
pable ou le prisonnier –
qu'il soit d'Alcatraz ou d'Azkaban.

Ce sont eux, au fond,
les véritables sorciers du droit.

Ils nous montrent qu'avec une
simple robe noire,
on peut éclairer une audience... ou
assombrir une peine.

On dit que la robe est noire pour
cacher l'émotion.
Mais les pénalistes, eux,
nous montrent que le droit se
plaide avec **passion**.

Alors non,
la robe n'est pas plus noire ailleurs.

Elle est noire partout où la justice
se cherche encore.

Noire, tant qu'il y aura des causes
à défendre,
des innocents à protéger,
et des vérités à faire entendre.



L'HONORAIRE DE L'AVOCAT, UNE OPÉRATION À RISQUES



Jean-Pierre Maisonnas
Avocat
Cabinet Maisonnas
Barreau de Lyon

Honoraires, honoraires, que d'erreurs commises en ton nom ! Parodiant Mme Rolland au seuil de la décollation, nous pouvons l'affirmer ; l'avocat maîtrise faiblement (voire très imparfaitement) le régime de ce qui, pourtant, assure sa subsistance : les honoraires. Sa formation, d'abord, axée sur la rencontre des volontés et donc le Bien, lui inculque des principes qui occultent le Mal.

Sa suffisance, ensuite, l'aveugle : puisqu'il sait pour les autres, pourquoi ne saurait-il pas pour lui-même ? L'homme en noir souffre, enfin, de sa viscérale incapacité à parler d'argent, surtout avec le mandant. Imprimée par sa culture, elle empêche toute prévision sérieuse et toute clarté. Cependant, l'expérience enseigne que, si rarement l'avocat abuse le client, l'inverse s'avère bien plus fréquent.



– MONDE DE L'AVOCAT –

C'est pourquoi il est apparu opportun de fournir quelques conseils destinés à obvier à ces situations souvent conflictuelles. Cette stratégie d'évitement balise le chenal étroit où notre frêle esquif tente de naviguer. Qui veut esquiver l'obstacle, doit préalablement l'identifier.

Les risques semblent ainsi de trois natures : financier (le client ne paie pas ou réclame une restitution), disciplinaire (la fixation des honoraires ou son recouvrement peuvent dégénérer en infractions) et judiciaire (le célèbre aléa).

LE RISQUE FINANCIER : L'IMPAYÉ OU LA RESTITUTION FAUTE DE PRÉVISION

Le mieux consiste à mettre au clair les conditions de règlement dès le début de la relation. Deux attitudes le permettent : savoir fixer le prix et, si possible, rédiger un contrat.

A_LA FIXATION DU MONTANT

Le droit européen interdit tout accord entre les avocats pour édicter un tarif. Il n'existe donc pas de barème stricto sensu à la façon de ce qu'avaient inventé Charles Quint ou divers barreaux français dans les années 1980 (avant d'être lourdement sanctionnés) ou du RVG (ex-BRAGO) allemand (qui peut d'ailleurs être amendé). L'honoraire est libre au Luxem-

bourg. La Cour d'appel en a fort justement défini le régime : « La fixation des honoraires est régie par deux principes essentiels, celui de la liberté contractuelle et celui du caractère déontologique de la rémunération d'avocat » (CA, 21/11/2018, n° 194/18).

L'honoraire peut se régler à l'heure, au forfait ou par abonnement. L'avocat doit en conséquence gérer divers facteurs. N'oublions jamais qu'à l'heure d'Internet le client s'est possiblement renseigné avant le premier rendez-vous. Il a, ainsi, une idée, même large, de ce qui peut lui être demandé. Il faut donc rester dans des standards. Ceux-ci supposent d'utiliser les critères habituels de fixation, quitte à justifier le rajout d'autres facteurs. On peut conseiller au jeune avocat de s'informer préalablement auprès de ses confrères sur la pratique retenue dans tel ou tel type de dossier.

1_ Les critères ordinaires figurent à l'article 38 de la loi du 10 août 1991.

Celui-ci évoque les « différents éléments du dossier ». Il cite (la liste ne paraît pas limitative) « l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client ». Le tout doit demeurer dans des « normes raisonnables » (alinéa 2). L'article 2-4-5 RIO rajoute « le travail

fourni, la notoriété et l'expérience professionnelle ».

La prudence doit guider l'analyse pratique de ces critères. Par exemple, le travail fourni peut s'avérer considérable, mais uniquement lié à l'incompétence de l'avocat qui a dû longtemps chercher pour essayer de comprendre et de réagir. Cette quantité-là n'est pas indemnisable. Ce que recherche le juge de l'honoraire est, dans ces critères, leur incidence sur le sort du litige. Il est généralement reconnu que les prestations sont de deux sortes : celles qui relèvent de l'imagination, des connaissances, du talent, lesquels exercent une vraie influence sur le résultat et celles administratives ou de routine qui restent sans impact (Cass., 1^{re} civ. 21 octobre 2018, 104/18).

Le succès obtenu soulève des difficultés majeures examinées plus avant. La notoriété demeure complexe à mesurer. Elle dépend de l'appréciation des magistrats. La jurisprudence française regorge d'arrêts très laudateurs comme épouvantablement critiques.

La situation de fortune du client rebute quelquefois des avocats baignés d'idéalisme égalitaire. Pourtant, ce raisonnement très improductif constitue une vision inversée du problème. L'avocat

adapte ses honoraires selon la richesse des clients. C'est précisément cette variabilité adéquate qui assure l'accès libre du justiciable à tout avocat et donc l'égalité des chances.

2_ Il conviendrait d'insister sur un autre critère rarement évoqué.

Les textes visés s'inspirent directement du Digeste de Justinien (529 apr. J.-C.)¹. Par définition, ils omettent un élément inconnu de ce temps (et jusqu'à la fin du XX^e siècle d'ailleurs) : la responsabilité de l'avocat.

De fait, celle-ci n'est pas identique selon que le litige porte sur 5000 ou sur 500000 €. En outre, certaines activités d'avocats flirtent avec l'obligation de résultat (montages fiscaux). Or, s'il est certain que la compagnie d'assurances couvrira (et encore, il faudra peut-être des avenants pour dépasser la limite de garantie), la situation peut entraîner des conséquences particulièrement néfastes pour l'avocat. La sinistralité va augmenter, au mieux, le montant des primes à régler et, au pire, provoquer la résiliation et l'impossibilité ensuite de s'assurer pour un prix raisonnable. N'oublions pas non plus que les grandes entreprises viennent chercher la garantie de l'avocat. Toute prise de risque mérite une rémunération proportionnelle. L'avocat devra s'interroger sur la couverture dont il bénéficie dans un litige de très grande valeur (telle, par exemple, la rédaction des conditions générales de gestion des stocks de viande d'un État).

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence estime fort justement qu'un seul

critère ne suffit pas. Il convient de les cumuler en accordant à chacun une intensité mouvante en fonction du cas (ou comment confondre paramètres et variables !)².

B_LE MOMENT DE LA FIXATION DU MONTANT ET DES MODALITÉS

Lorsque l'avocat gagne son procès, c'est que son dossier était bon. S'il le perd, c'est sa faute. Ce poncif cher aux mauvais payeurs doit inciter à définir le plus en amont possible la rémunération.

Au Luxembourg, la convention d'honoraires n'est pas obligatoire. L'article 2.4.5.3 RIO en prévoit la possibilité. Elle demeure, pourtant, à notre sens, vivement recommandée.

L'avantage majeur résulte de l'existence d'un écrit fixant les conditions tarifaires et aussi la mission exacte du conseil. Certes, le plaideur malveillant pourra-t-il toujours soutenir la nullité de cet acte sous prétexte de dol ou de violence morale (l'avocat par son aura « impose » au client un accord) et même physique. La jurisprudence française comporte quelques espèces, mais on doit en admettre fort heureusement la rareté.

En cas de forfait, l'avocat évidemment n'a pas le droit de réclamer

« L'avantage majeur résulte de l'existence d'un écrit fixant les conditions tarifaires et aussi la mission exacte du conseil »

un supplément sous prétexte de prestations effectuées en sus, sauf peut-être celles absolument nécessaires. Le conseil devra alors limiter l'étendue du forfait en énumérant les prestations concernées et fixera les conditions de rémunération du surplus, s'il en est. L'article 2.4.5.3 impose à l'avocat de préciser « le ou les dossiers auxquels elle [la convention] s'applique ».

Les inconvénients proviennent pour l'essentiel de l'intelligibilité présumée ou non de la convention. Le « consommateur » (la jurisprudence tend inexorablement à cette qualification) doit pouvoir comprendre ce qu'il signe. L'évocation de certains cas permet d'appréhender l'extrême dangerosité. Une avocate française avait écrit : « honoraire de résultat facultatif ». Elle entendait « éventuel » c'est-à-dire « en cas de succès ». S'appuyant sur cette imprécision sémantique, les juges d'appel ont rejeté ses prétentions (Bordeaux, 11 avril 2017, n° 16-03.168). Le "consommateur" (bien qu'il offrît de payer la moitié tout de même !) avait pu ne pas comprendre ! Cette décision n'a pas de valeur autre que de ré-

1. Dig. 1—50 t. 13,1,10.

2. CA, 23 janvier 2002, P 32 - 157.

férence au Luxembourg. Il n'en va pas de même d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne qui a jeté le trouble. Dans un arrêt du 12 janvier 2023 (aff. C-395-21D, V. c. M.A., n° 21-10.739), la CJUE estime que la seule énonciation du taux horaire constitue une clause abusive au regard du droit communautaire (dir. 93/13). La Haute Juridiction renvoie au juge national pour sanctionner cette violation des exigences de transparence, de clarté et de compréhensivité des engagements contractuels souscrits par un « consommateur ». Celui-ci, rappellent les juges européens, doit savoir au moins approximativement à combien il s'expose. La Cour reproche à l'avocat lituanien en cause, l'absence de toute prévision en matière de temps, de comptes rendus périodiques et donc du coût global envisageable (l'article 2.4.5.2, dernier alinéa, RIO reprend cette obligation). Le paiement de notes intermédiaires (provisions) par le client ne suffira pas à prouver son adhésion et sa compréhension (la thèse de la facture acquittée ne s'applique qu'aux commerçants, selon la Cour de cassation [Cass. Lux., 6 mars 2017, 26/17]).

Il convient ainsi que le défenseur détaille l'explication de son taux horaire (qui varie de 175 à 750 euros ou plus) et en particulier, distingue les vrais apports intellectuels des seuls efforts relatifs à l'administration du dossier.

C_LA DOULOUREUSE RESTITUTION

En matière d'honoraires complémentaires de résultat, ceux-ci ne sont dus, par définition, que

« En matière d'honoraires, les risques sont multiples »

lorsque la décision est « irrévocable ». Ce terme ne veut pas dire pas « définitive ». En effet, un dispositif provisoire pourra toujours, même dûment signifié et non frappé de recours dans les délais légaux, être remis en cause par un jugement de fond. Supposons l'octroi d'une provision conséquente en référé sur un préjudice, le tribunal pourrait ensuite dire que rien n'est dû faute de lien de causalité, par exemple. Si l'avocat a perçu l'honoraires de résultat prévu, il devra en conséquence restituer, le versement effectué se trouvant désormais sans cause. Or, le temps a pu passer pendant lequel l'avocat aura dépensé les honoraires. Pourra-t-il toujours rembourser sans se mettre en difficulté ? Pour éviter ce genre de surprise, il paraît judicieux de prévoir dans la convention le séquestre amiable (ou judiciaire) du montant correspondant (car, assurément, lorsque le client aura tout consommé, il ne se montrera guère enclin à honorer son avocat, mais il sera toujours d'accord, avant, pour promettre un séquestre).

LE RISQUE ORDINAL : LA SANCTION DISCIPLINAIRE

En matière d'honoraires, les risques sont multiples.

A_LE NON-RESPECT DE LA TAXATION PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE

L'article 2.4.6.8 précise que « l'avocat dont les honoraires ont été réduits et qui ne respecte pas la décision du Conseil de l'Ordre [responsable de la taxation] s'expose

à des sanctions disciplinaires ». Le défaut de restitution d'un trop versé avéré à la suite d'une fixation ne pose pas de difficulté. La décision de fixation par le Conseil de l'ordre n'a pas valeur de jugement. Elle ne s'impose ni au juge ni à la partie ainsi que le rappelle la jurisprudence. En revanche, elle s'impose à l'avocat qui, par son adhésion à l'Ordre, s'engage à en respecter les règles sous peine de sanctions.

B_LES HONORAIRES « LARGE-MENT EXAGÉRÉS »

L'article 2.4.6.9 RIO dispose : « l'avocat dont il s'avère qu'il a demandé des honoraires largement exagérés s'expose à des sanctions disciplinaires ». Dans l'Antiquité déjà, devaient être « exclus de la communauté des hommes honnêtes » les avocats qui « dépouillent et dénuident » (*sic*) dans leur unique intérêt personnel (Code de Théodose, 438 apr. J.-C.)³. L'article 38 alinéa de la loi précitée de 1991 donne pouvoir au Conseil de l'Ordre de réduire éventuellement les honoraires contestés lorsqu'ils excèdent des « normes raisonnables ». Les honoraires disproportionnés sont difficiles à cerner. Où se situe le curseur du « largement exagéré » ou du « déraisonnable » ? Les juges disciplinaires de Lyon avaient ordonné la radiation d'une avocate qui avait pris non moins de 2 mil-

3. Livre 2, Titre X, devenu L. II, titre 6 au Code de Justinien.

lions d'euros pour un divorce certes conflictuel. Son légendaire amour des sacs Vuitton lui a coûté sa carrière. Pour être honnête, on peut sans doute, selon l'adage marseillais, affirmer qu'elle « paya pour l'ensemble de son œuvre ». L'excès, l'exagération démesurée n'étaient pas même à démontrer. Doit-on se limiter à des espèces hors normes ? Un avocat luxembourgeois avait fixé son honoraire à 1 % du résultat obtenu, et ce, sans convention. Il réclamait 235 000 euros. Le Conseil de l'Ordre avait réduit à 150 000. La Cour d'appel a ramené à son tour à 100 000 (CA Lux., 20 novembre 2013, n° 39228). Cette surévaluation originaire par l'avocat de 2,4 fois ne semble pas « largement exagérée ». À l'occasion d'une constitution de partie civile en correctionnelle et en appel, la partie civile s'est vu allouer la somme de 238 666,55 euros au seul titre du remboursement des honoraires et frais d'avocat exposés par elle. Le pourvoi en cassation n'a jamais porté sur ce montant (Cass. lux., 30 mai 2024, 86/24). De même lors d'une saisie-arrest contestée pour avoir le paiement d'une somme de 702 880,5 euros au seul titre des frais de justice, frais d'arbitrage et honoraires d'avocat (Cass. lux., 13 mars 2025, 44/25), personne n'a discuté. L'exagération ne semble pouvoir être relevée qu'en cas de conflit ouvert entre l'avocat et son mandant. Les tiers auxquels il serait réclamé à titre de dommages-intérêts les frais et honoraires exposés par leur faute ne paraissent pas habiles à une telle contestation.

C_LE PACTE DE QUOTA LITIS

Par ailleurs, l'article 2.4.5.3, alinéas 3 et 4, interdit ce mode de

rémunération exclusivement au pourcentage du résultat). Toute conclusion de ce type de convention serait donc un manquement susceptible de poursuites (article 17 de la loi de 1991). Cette prohibition relève d'un rejet moral ressenti depuis l'antiquité. Le Moyen Âge et la religion ont prolongé l'horreur devant cette « sordide paction » qualifiée parfois de « méthode de flibustier ». On craignait que l'avocat guidé par le seul appât du gain en vienne à des procédés répréhensibles et ne défende que pour gagner de l'argent, s'éloignant du droit et des principes. Naïveté ? Aveuglement ? Les XIX^e et XX^e ont persévéré en perdant de vue les raisons de cet ostracisme. Pourtant, les USA, dont la déontologie est proche de la nôtre, autorisent depuis bien longtemps cette convention. En France, également, la convention n'est pas interdite s'il s'agit d'une affaire internationale hors du territoire. Le Conseil national des barreaux (CNB) a mis à l'étude une évolution radicale du Règlement intérieur national (RIN) en vue d'une légalisation éventuelle de ce contrat, sans parvenir à décider pour l'heure. En réaction à cette rigidité, les avocats européens continuent de feindre accepter cette prohibition en concluant un accord sur des honoraires ordinaires faibles auxquels ils associent une convention proportionnelle dite de résultat ou « palmarium ». Cette pratique autorisée par l'article précité du RIO présente plusieurs risques. Elle suppose, en effet, comme le texte l'indique, un honoraire « complémentaire » et non principal.

Bien que l'écrit ne soit pas obligatoire, il est impérieusement néces-

saire de rédiger une convention de résultat. Elle peut être séparée d'une convention ordinaire. Sinon, le client aura toute latitude pour contester et l'existence de l'accord et, à défaut, le pourcentage prévu. L'avocat n'aura plus que l'honoraire normal et, comme il l'aura écrit, il ne pourra demander plus ! Longtemps, les juges français se sont cantonnés à cette sanction déguisée. Ils semblent désormais s'orienter vers une mesure bien pire : la requalification. Dans une telle hypothèse l'avocat pourra-t-il prétendre à un honoraire ordinaire ? On peut raisonnablement le penser puisque, par principe, l'article 2.4.5.1 l'indique : « le droit aux honoraires existe ». Ce serait donc le seul mode de fixation au résultat qui serait taxé d'illégalité. Cependant, il apparaît un autre danger. Si le juge ou le Conseil de l'Ordre requalifie, l'avocat devrait par la force des choses être poursuivi disciplinairement.

D_L'ABSENCE DE DROIT DE RÉTENTION

En dernier lieu, le droit de rétention des pièces en cas d'impayé a été supprimé. L'article 2.4.3.2 RIO impose dès lors la transmission du dossier au successeur, des honoraires restant dus ou pas. Un avocat renommé du Luxembourg n'a pas convaincu du contraire les juridictions disciplinaires de première instance et d'appel. Il attend l'arrêt de cassation.

LE RISQUE JUDICIAIRE : L'IRRECEVABILITÉ OU LE MAL FONDÉ

L'aléa judiciaire devrait rendre tout avocat méfiant en matière d'honoraires. Nous l'avons vu pour l'estimation du montant ou l'appréciation de la notoriété. Éliminons

d'emblée une difficulté liée aux intérêts. Ceux-ci ne courent qu'à compter de la mise en demeure et non de l'émission des factures ou mémoires. Il est donc impératif de prévoir une lettre recommandée peu de temps après l'échéance de la créance. En période troublée et surtout en présence d'une prescription trentenaire, les taux peuvent s'avérer importants (4,25 % pour 2025) et nécessaires afin de lutter contre l'érosion monétaire. Il serait regrettable de reporter le point de départ à la saisine de la juridiction. Sur trois autres aspects, les défenseurs doivent prendre garde.

A_LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE

L'article 5, § 1-b du Règlement européen 44/2001 accorde, en matière de services, compétence possible aux juridictions du lieu d'exécution de la prestation. La Cour de cassation applique cette disposition (Cass. lux., 15 avril 2010, 21/10, qui casse les décisions luxembourgeoises qui s'étaient déclarées incompétentes [client domicilié en France, mais affaire déroulée au Luxembourg]). De même, l'article 7-1-a du Règlement du Parlement européen et du Conseil en date du 12/12/2012 va en ce sens. Les règles spécifiques concernant les consommateurs (art. 17) sont exclues. Si l'affaire donc est suivie

au Luxembourg, les juridictions de ce pays connaîtront des honoraires de l'avocat. Mais souvent, les mandants sont étrangers et l'affaire en dehors des frontières. Il peut être d'un commun accord choisi une juridiction. Or, le droit du Luxembourg en matière d'honoraires paraît plus favorable que la France au moins. En effet, à l'inverse de cette dernière, les honoraires exposés pour faire valoir un droit font partie du préjudice indemnisable. Il peut être particulièrement confortable pour le client – et donc un élément d'attrait – de savoir qu'il pourra, au Luxembourg, récupérer contre le fautif l'intégralité des honoraires versés par lui plutôt que devoir se contenter, en France, du misérable article 700 du Code de Procédure civile français (équivalent de l'article 240 NCPC)⁴. L'avocat du Luxembourg aura dès lors intérêt à mentionner dans une convention la compétence des juridictions de son État. Quant à la loi applicable, elle est généralement celle du for ou de rattachement du litige (lex causae), donc le droit du Luxembourg.

B_PRESCRIPTION ET INTERRUPTION

De jurisprudence constante, le délai de recouvrement des honoraires d'avocat est celui de droit commun soit, au Luxembourg,

trente ans (TAL, 12 juin 2007, n° 104618 ; Cour Const., 13 janvier 2013, n° 74/13 ; etc). La difficulté provient des tentatives répétées de ramener à deux ans en invoquant l'article 2273 du Code civil : « L'action des avocats pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avocats. À l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demande pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans ». L'argumentaire pour rejeter de telles prétentions (soulevées notamment par un avocat refusant de restituer un trop perçu) semble néanmoins fragile. Il est le plus souvent soutenu que ce texte est d'interprétation stricte, puisque dérogatoire au droit général (Justice de paix de Luxembourg, 7 février 2025, n° 453/2025) et ne vise donc que des frais et « salaires » et non des honoraires (Trib. Arr. Lux., 8 mars 2016, jgt n° 167838). Il est ajouté qu'il s'agit d'une présomption de paiement dont la preuve contraire demeure possible. Or, le débiteur avait, en l'espèce, avoué n'avoir pas acquitté la somme réclamée. Mais s'il avait affirmé le contraire ? Quant au terme « frais et salaires », les magistrats emportés par une vague consumériste qui ronge largement ses voisins allemands (3 ans : § 195 BGB), belges (5 ans : art. 2276bis §2 CC) et français (2 ans pour le client

**« Si l'affaire donc est suivie
au Luxembourg, les juridictions de
ce pays connaîtront des honoraires
de l'avocat »**

4. Il existe en effet sur ce point une opposition totale entre les juridictions françaises (Cass., 2^e civ., 8 juillet 2004, D. 2004 p. 2195) et luxembourgeoises (Cass. lux., 9 février 2012, 5/12 ; Cass. Lux., 2 mars 2023, 19/23).

consommateur : art. L.218-2 Code de la consommation tel qu'analysé contre les avocats et sinon 5 ans : article 2224 CC) ne pourraient-ils l'interpréter comme incluant dorénavant les honoraires puisqu'il n'y a pas de tarif de postulation ? Il a aussi été relevé que les mémoires d'honoraires des avocats (comme de médecins et autres professionnels) ne sont pas des « factures » au sens commercial et se soumettent ainsi à la prescription trentenaire (Trib. arr. Lux., 8 mars 2016, précité). Mais, derechef, ce subtil jeu sémantique peut cesser à tout moment. En présence donc d'un client étranger, il paraît judicieux pour l'avocat de prévoir par convention l'application du droit du Duché de Luxembourg. Pour les affaires strictement internes, il convient de bien surveiller les délais. En dernier lieu, attention de ne pas oublier qu'une mise en demeure ne suffit pas à interrompre la prescription. Il faut exercer une action.

C_LA CLAUSE DUCROIRE

L'article 2.4.7 du RIO sous le titre « Responsabilité pécuniaire entre avocats » envisage cette clause bien connue du commerce. Souvent, les confrères l'ignorent et prennent ainsi un risque considérable. Nous la reproduisons pour bien en fixer les périls : « [...] l'avocat qui, ne se bornant pas à recommander un confrère ou à l'introduire auprès d'un mandant, confie une affaire à un correspondant ou le consulte, est personnellement tenu, en cas de défaillance du mandant, au paiement des honoraires, frais et débours dus au confrère ». Cette clause est également reprise dans les rapports de l'avocat luxembourgeois avec un confrère étranger

même exerçant hors Union européenne (art. 17.2.2 RIO).

Il suffit d'adresser le client et de consulter de loin ou de participer à la rédaction d'actes ou de conclusions de manière épisodique et distante pour se trouver engagé, ce qui peut mettre à mal une trésorerie.

Les cas ne se rencontrent pas souvent. Nous en avons connu un. L'avocat avait choisi un avocat tiers pour défendre un mandant qui le sollicitait alors qu'il était déjà l'avocat de parties dans ce procès. Désirant éviter toute discussion sur l'éventuelle contrariété d'intérêts et afin de donner plus de puissance à ses arguments, il se chargeait de tout dans trois dossiers. L'avocat destinataire a finalement accepté d'autres mandats de ce client en direct, mais en relation avec l'affaire principale. Puis, n'étant pas payé, a soumis sa facture au présentateur pour le tout sans rien faire contre le client défaillant. Le présentateur, en dépit de ses contestations, a été condamné intégralement (Lyon, 8^e ch., 19 mai 2020, 19/02541. Le pourvoi a été rejeté pour des raisons de forme).

La jurisprudence manque sur la nature juridique de cette clause. Or, de cette nature dépendent des régimes différents. S'il s'agit d'une co-solidarité, l'avocat aurait une action récursoire contre le mandant. Mais à quelle hauteur ? Normalement la moitié. S'il s'agit d'une caution illimitée, le présentateur pourrait objecter au créancier les exceptions que le débiteur aurait été habile à faire valoir, c'est-à-dire, contester les honoraires dans son principe comme dans son montant. S'il s'agit d'une su-

brogation, il aura un recours intégral contre le mandant. Toutefois, dans ces hypothèses récursoires, l'avocat-présentateur doit-il recourir à la procédure de taxation ou peut-il s'en dispenser ? Quels sont la prescription et son point de départ ? Dans les hypothèses internationales, quelle sera la juridiction compétente et quel droit appliquera-t-elle ? S'il s'agit d'un contrat spécifique, l'avocat-présentateur peut-il invoquer la faute de son mandant et estimer alors que son préjudice se constitue des honoraires et frais exposés du correspondant sans qu'il y ait matière à discussion d'honoraires puisqu'il ne s'agit que de dommages-intérêts ?

La multiplicité des interrogations et l'absence de réponse décisive doivent amener l'avocat à se tenir éloigné à tout prix de cette situation.

CONCLUSION

Émettons un vœu (pieux) ! Ne serait-il point temps que les avocats délaissent le monde, d'ailleurs largement fantasmé, de Daumier pour s'adapter à celui de nos jours ? Ne serait-il pas l'heure non plus que l'Europe déserte la taille des concombres ou la forme des bidets pour harmoniser le droit des honoraires ? Cette atteinte au nationalisme déontologique en appellerait d'autres, certes. Mais au moment de la mondialisation et d'Internet, l'instant n'est-il pas propice à l'unification d'une matière dont les fondements sont radicalement identiques quoiqu'on en dise dans les législations de tout l'ancien continent ?

> Découvrez également : *L'honoraire de l'avocat, ce tragique malentendu*, Jean-Pierre Maisonnas, 2025, Legitech, 410 pages.



CHRONIQUE – LEGAL OPS

LE POUVOIR DES PETITES

AUTOMATISATIONS



Quentin Ramaget
Président-fondateur
Legal Jedi
quentin@legal-jedi.com



– ORGANISATION –

Chères lectrices, chers lecteurs,

Dans l'édition de décembre 2024, je vous invitais à un voyage dans l'univers des LegalOps. Vous y avez découvert les origines de cette fonction, son rôle et ses objectifs.

J'ai le plaisir de vous retrouver à nouveau, mais dans un nouveau format : La Chronique Legal Ops. Dans chaque édition je vous partagerai des conseils pratiques et actionnables pour transformer votre pratique du droit au quotidien. Pas de théorie, pas de magie non plus, juste des bonnes pratiques et des astuces pour vous faciliter l'exercice de votre profession.

Pour cette première chronique, je vais vous parler des petites automatisations. Celles qui vous feront gagner de précieuses minutes chaque jour...ce qui fait des heures en fin de mois ou d'année.

Vous aussi, vous vous sentez perdus quand vous voyez sur LinkedIn

ou ailleurs des exemples d'agents IA autonomes ou de processus complexes automatisés avec des solutions comme Make ou n8n ? Rassurez-vous, moi aussi un peu. Et ce n'est pas faute d'essayer de rester à la page.

Si ces exemples sont effectivement très puissants, ils ne sont pas pour autant à la portée de tout le monde. Et peut-être encore moins de l'avocat(e) qui est déjà débordé(e) et n'a pas le temps ou les connaissances pour programmer de telles automatisations.

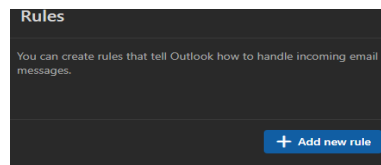
Mais tout n'est pas perdu pour autant. Il existe des solutions rapides et simples pour automatiser (au moins en partie) vos process quotidiens. C'est ce que j'appelle les petites automatisations. Voici quelques exemples qui j'espère pourront vous être utiles.

Petite précision : je n'ai pas de partenariat avec Microsoft, je suis simplement utilisateur de la suite

MS 365, comme sans doute 90 % d'entre vous. Je vous partage donc des astuces compatibles avec cet environnement mais je ne doute pas que Google ou d'autres possèdent des solutions similaires 😊

✓ LES RÈGLES D'EMAILS

C'est vieux comme le monde (du moins comme l'informatique) et pourtant ça marche toujours aussi bien. Il s'agit des règles d'emails. Depuis votre messagerie électronique, créez des règles pour ranger, classer, transférer ou supprimer automatiquement vos emails. Selon le sujet, l'expéditeur, la présence de pièce jointe ou pas, définissez ce qui correspond le mieux à vos besoins. Cela fonctionne aussi bien pour des règles simples contenant une seule variable ou pour des règles plus complexes à variables multiples.

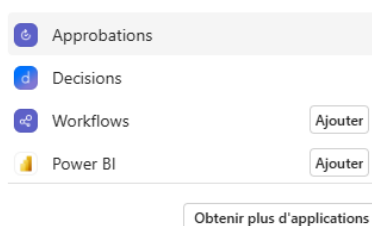


**« Il existe des solutions rapides
et simples pour automatiser
(au moins en partie)
vos process quotidiens »**

✓ LES APPROBATIONS

Que ce soit dans Microsoft Teams ou dans Sharepoint, il existe une application « approbation » qui vous permet de créer en quelques clics des workflows de validation. Depuis Sharepoint, un clic droit sur un document vous permet de de-

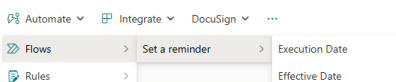
mander une validation à une autre personne de votre organisation. Idéal pour faire valider un document par votre supérieur (sans polluer vos boîtes email respectives). Dans Teams, la fonctionnalité est dans la liste des applications intégrées :



✓ LES RAPPELS

Vous voulez gérer des contrats ou la gouvernance de sociétés dans une solution à moindre coût ? Utilisez Microsoft S List. Similaire à Excel (sans les calculs complexes), il permet d'organiser des données et de les présenter de manière intuitive sous forme de tableaux, de cartes ou de listes. Et pour vos champs de « date » un 3 clics vous permettent

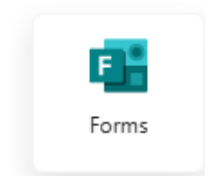
de paramétrer des rappels (que vous recevrez automatiquement par email). L'outil parfait pour vos dates de renouvellement ou de résiliation de contrats, ou pour vos dates clef de gouvernance.



✓ LES FORMULAIRES

Vous devez récupérer de nombreuses informations ou documents auprès de vos clients ? Leurs réponses ne sont jamais complètes ? Utilisez les formulaires de Microsoft. Créez un questionnaire, choisissez les réponses obligatoires ou pas, imposez un format de réponse (date, texte, etc.), demandez l'import de document en guise de réponse. Suivez les réponses à votre formulaire facilement. Pour aller un peu plus loin, vous pouvez créer des automatisations à partir des données/documents collectés

(rangement dans un dossier, envoi par email, etc.)



✓ POWER AUTOMATE

Plateforme d'automatisation interne à Microsoft, elle permet de créer des flux automatisés entre les différents outils Microsoft. Rangement automatique des PJ d'emails, workflow de validation, etc. Grâce à une bibliothèque très riche de modèles prêts à l'emploi, vous trouverez à la fois des réponses à vos problèmes opérationnels mais aussi des idées d'automatisations auxquelles vous n'aviez pas pensé.

J'espère que cette chronique vous a plu et je vous dis à très bientôt pour de nouveaux conseils pratiques !





IA LOCALE MAINTENANT FINANCIÈREMENT ABORDABLE POUR LES ÉTUDES D'AVOCATS AU LUXEMBOURG : OPTIMISER SON UTILISATION TOUT EN RESPECTANT LE RGPD



Philippe Claudon
Co-Founder Avocat
2.0 S.à.r.l.



– TECHNOLOGIES –

Les études d'avocats luxembourgeoises, de plus en plus enclines à adopter des outils d'intelligence artificielle (IA), tels que ChatGPT ou Perplexity, se heurtent à un obstacle de taille : le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces outils, souvent basés sur le cloud et opérés par des tiers, ne garantissent pas toujours la confidentialité et la sécurité des données sensibles des clients. Ce manque de contrôle freine leur adoption à grande échelle dans un domaine où la protection des informations confidentielles est primordiale.

SOLUTION : INSTALLATION DE L'IA EN LOCAL AVEC DES AGENTS SPÉCIALISÉS

Pour répondre à ces défis, la mise en place d'une IA locale au sein des infrastructures des études d'avocats, que ce soit sur un NAS (Network Attached Storage) ou un cloud privé, s'avère être une solution efficace. Cette approche permet un contrôle total sur les données sensibles tout en tirant parti des capacités de l'IA.

De plus, l'utilisation de plusieurs agents génériques et de modèles *open source* permet d'adapter l'IA aux besoins spécifiques de l'étude, est maintenant abordable et ne constitue plus une barrière financière à l'accès comme cela avait pu être le cas pour la mise en place d'un modèle comme *Harvey* développé par Allen & Overy.

AVANTAGES DE L'AGENT GÉNÉRIQUE

_Conformité RGPD : En hébergeant localement l'agent générique, les études assurent que toutes les informations traitées respectent les normes de protection des données personnelles.

_Réponses rapides aux questions de base : Cet agent peut répondre aux questions fréquentes et aux tâches courantes de l'étude, telles que la recherche de documents, l'organisation des dossiers ou la gestion des calendriers d'audience.

_Modèle open source flexible : Le modèle LLM peut être ajusté pour répondre spécifiquement aux besoins de l'étude tout en respectant un budget limité.

Cet agent générique offre une première solution rapide et facile à déployer pour répondre aux demandes basiques des avocats et du personnel, sans recourir immédiatement à des outils complexes. Il permet ainsi aux études d'explorer les capacités de l'IA tout en se conformant au cadre juridique strict.

PASSAGE AUX AGENTS IA SPÉCIALISÉS POUR AUTOMATISER LES TÂCHES COMPLEXES

Une fois cette infrastructure de base installée, les études peuvent envisager une solution plus avancée en intégrant plusieurs **agents IA spécialisés** pour gérer des tâches complexes ou interconnectées. Ces agents peuvent collaborer pour fournir des résultats plus précis et plus complets. Par exemple, un agent chargé de l'analyse juridique peut interagir avec un agent spécialisé dans la veille juridique et un autre agent dédié à l'analyse des arrêts de la Cour de cassation.

Les agents spécialisés permettent d'aller au-delà des réponses simples offertes par l'agent générique et d'automatiser des processus complexes, comme la recherche juridique avancée, la rédaction d'analyses détaillées, ou encore l'interprétation des décisions de justice.

« Les agents spécialisés permettent d'aller au-delà des réponses simples offertes par l'agent générique »



AVANTAGES DES AGENTS SPÉCIALISÉS

_Automatisation avancée : Contrairement à l'agent générique qui se concentre sur des tâches basiques, les agents spécialisés sont capables d'exécuter des tâches juridiques complexes.

_Collaboration inter-agents : Ces agents peuvent collaborer entre eux pour gérer des processus intégrés. Par exemple, l'agent chargé de la veille juridique peut fournir des informations à jour à l'agent en charge des analyses, assurant ainsi que les décisions stratégiques sont toujours basées sur des informations actualisées.

_Optimisation des processus : L'intégration de plusieurs agents IA dans le flux de travail d'une étude optimise l'efficacité et permet aux avocats de se concentrer sur des tâches à forte valeur ajoutée.

CAS D'USAGE CONCRET : INTERACTION DES AGENTS IA

1_Analyse juridique automatisée : Un agent IA est chargé de passer en revue les documents et d'identifier les points clés.

2_Veille juridique : Un autre agent surveille les évolutions législatives récentes et identifie les nouvelles lois ou jurisprudences pertinentes.

3_Collaboration entre agents : L'agent responsable de l'analyse juridique consulte l'agent en charge de la veille pour mettre à jour ses conclusions, en intégrant les nouvelles décisions de justice ou les évolutions législatives.

Cette collaboration permet de créer un environnement où chaque agent optimise le processus global tout en apportant une réelle valeur ajoutée. À terme, les études pour-

ront envisager l'automatisation de processus encore plus complexes, réduisant ainsi le besoin d'intervention humaine pour les tâches routinières.

FORMATION DES UTILISATEURS POUR OPTIMISER L'UTILISATION DE L'IA

Pour tirer pleinement parti de ces innovations, la formation des avocats et du personnel des études est essentielle. La réussite de l'intégration de l'IA dépend largement de la capacité des utilisateurs à comprendre et à utiliser efficacement ces outils. Voici quelques mesures clés à prendre pour garantir une adoption optimale :

1_Formations initiales et continues : Il est crucial de dispenser une formation initiale approfondie aux avocats et au personnel administratif pour leur expliquer le fonctionnement des agents IA et leur potentiel. Une formation continue doit être assurée pour tenir compte des évolutions technologiques et des améliorations des outils IA.

2_Sensibilisation aux enjeux éthiques et légaux : Outre les aspects techniques, il est important que les utilisateurs comprennent les enjeux liés à la confidentialité, aux biais algorithmiques et au respect du RGPD dans l'utilisation des agents IA. Ces formations doivent inclure des études de cas pratiques et des simulations.

3_Support technique et accompagnement : Un accompagnement personnalisé, notamment sous la forme d'un support technique disponible à tout moment, permet de répondre rapidement aux questions et d'éviter des erreurs dans l'utilisation des agents IA.

4_Formation sur l'optimisation des processus

: Il est essentiel d'enseigner comment maximiser l'efficacité des agents IA dans des tâches spécifiques (analyse de documents, veille juridique, etc.), afin que les utilisateurs puissent réellement alléger leur charge de travail et se concentrer sur des missions à plus forte valeur ajoutée.

5_Gestion des accès et des permissions

: Les utilisateurs doivent être formés pour gérer les permissions et l'accès aux données, afin de garantir que seuls les agents autorisés puissent traiter certaines informations sensibles.

ÉTAPES CLÉS POUR L'INSTALLATION ET LA GESTION DES AGENTS IA

1_Choisir les bons partenaires au Luxembourg : Travailler avec des prestataires locaux pour définir les besoins, sélectionner les modèles et déployer la solution.

2_Identification des sources de données : Sélectionner les bases de données qui seront utilisées par les agents IA.

3_Prévenir les biais algorithmiques : Assurer une bonne vectorisation des données pour que les agents puissent accéder à des informations précises et traiter les cas de manière impartiale.

4_Déploiement sur les serveurs internes : Adapter l'infrastructure des études pour héberger les agents IA, et automatiser le déploiement avec des outils spécifiques comme Kubernetes.

5_Sécurisation des bases de données : Définir les zones de stockage et les accès pour garantir la confidentialité tout en permettant une collaboration fluide entre utilisateurs et agents.

« Une opportunité unique pour les études d'avocats luxembourgeoises de transformer leur manière de travailler »

6_Gestion des accès et des permissions : Définir clairement les niveaux d'accès pour chaque agent et utilisateur, tout en maintenant des contrôles humains pour les décisions critiques.

PRÉREQUIS LÉGAUX ET TECHNIQUES

_Accords clients : Les études doivent obtenir des autorisations explicites de leurs clients avant de traiter des données sensibles via des agents IA, en conformité avec le RGPD.

_Audit de conformité : Des audits réguliers de conformité doivent être menés pour s'assurer que l'infrastructure respecte les normes de sécurité des données.

GAINS À COURT TERME : AUTOMATISATION DES TÂCHES RÉPÉTITIVES ET SIMPLES

Dès l'implémentation des agents IA, les études d'avocats pourront observer des bénéfices immédiats, tels que :

_Analyse des contrats : Les agents peuvent analyser rapidement des contrats, identifier des clauses critiques, et comparer ces documents avec des modèles similaires.

_Gestion documentaire : L'IA peut trier, classer et organiser des documents, facilitant ainsi la recherche rapide d'informations.

_Rédaction automatisée : L'IA peut générer des documents standards (lettres, contrats types) en se basant sur des modèles prédéfinis.

Impact : Ces automatisations permettent aux avocats de se concentrer sur des tâches à plus forte valeur ajoutée, comme la stratégie juridique ou le conseil, augmentant ainsi leur productivité.

GAINS À MOYEN TERME : COLLABORATION DES AGENTS IA POUR GÉRER DES PROCESSUS COMPLEXES

Avec le temps, l'interaction entre agents IA spécialisés permet de gérer des processus plus sophistiqués :

_Veille juridique automatisée : Un agent suit les évolutions législatives en temps réel et intègre directement ces informations dans les analyses juridiques.

_Interprétation des arrêts de cour : Un agent analyse et interprète les décisions judiciaires pour fournir des synthèses directement applicables aux dossiers des clients.

Impact : La collaboration des agents améliore l'efficacité et la précision des analyses, permettant ainsi d'automatiser des processus critiques de manière fluide.

GAINS À LONG TERME : RÉDUCTION DES COÛTS OPÉRATIIONNELS ET AUGMENTATION DE LA COMPÉTITIVITÉ

À long terme, les bénéfices de l'IA sont encore plus significatifs :

_Réduction des coûts : L'automatisation réduit les besoins en ressources humaines pour des tâches administratives, libérant

ainsi des ressources pour des missions à plus forte valeur ajoutée.

_Optimisation des ressources : Les avocats sont alloués à des tâches complexes, améliorant ainsi la rentabilité de l'étude.

_Conformité continue : Les agents IA surveillent en permanence les réglementations, assurant une conformité RGPD sans effort additionnel.

_Compétitivité renforcée : En optimisant leurs services, les études offrent des prestations plus rapides et plus précises, améliorant ainsi la satisfaction des clients et renforçant leur position sur le marché.

Impact : À long terme, les études réduisent leurs coûts, augmentent leur productivité et se positionnent comme des acteurs compétitifs et innovants.

CONCLUSION

L'installation d'un système d'IA locale avec un agent générique initial, suivi de l'intégration d'agents spécialisés et interactifs, offre une opportunité unique pour les études d'avocats luxembourgeoises de transformer leur manière de travailler. Ce modèle garantit le respect des exigences du RGPD tout en automatisant des tâches complexes grâce à la collaboration d'agents IA. En combinant flexibilité, sécurité et coûts maîtrisés, cette solution innovante répond aux besoins des avocats cherchant à améliorer leur productivité et leur efficacité dans un cadre entièrement sécurisé.



Le comité de la CJBL



La Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg est une association fondée en 1923 dont sont membres les avocats ayant moins de 11 ans d'ancienneté.

Les missions

Les missions principales de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg (la CJBL) sont la représentation des intérêts de ses membres, l'initiation de ses membres à la vie du barreau, l'organisation de conférences et de formations, l'entretien de la solidarité confraternelle, notamment par l'organisation de fêtes et événements amicaux et l'entretien des relations avec les barreaux étrangers.

Actualités

Lors de ce premier semestre de l'année 2025, la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg a d'ores et déjà eu le plaisir de proposer à ses membres les conférences suivantes :

— « **La procédure de divorce pour rupture irrémédiable au Luxembourg : Aspects pratiques et questions clés** », tenue en date du 1^{er} avril 2025 au sein de l'audi-

torium de l'Université de Luxembourg et coorganisée avec l'Association luxembourgeoise des Candidats-Notaire. Cette conférence a été animée par **Madame Christina Diederich** et **Madame Aurélie Sunnen**, juges aux affaires familiales au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et auteures du livre *La désunion matrimoniale au Grand-Duché de Luxembourg*.

— « **Avocates en action : Audace, Négociation, Éloquence** » en date du 6 mai 2025. Ce dialogue est le fruit de la collaboration des présidentes des jeunes barreaux de Bruxelles, Genève, Luxembourg, Montréal, Vaud & des régions du Québec. Cette conférence en ligne a été introduite brillamment par **Maître Vanessa Bousardo**, Vice-bâtonnière du Barreau de Paris, Présidente de l'EFB et Fondatrice du collectif « Bâtonnières du Monde ». **Madame Sigolène Chavane**, entrepreneure, conférencière, formatrice et coach, a ensuite présenté les biais cogni-

tifs et le syndrome de l'imposteur pouvant affecter nos consœurs. **Maître Sabine Neuman**, conférencière, coach et consultante pour les professionnelles du droit depuis 2014, ancienne avocate au Barreau de Paris et Montréal, a ensuite pris la parole sur le thème « Prendre sa place, négocier et parler d'argent ». La conférence s'est ensuite clôturée sur une analyse de l'éloquence au féminin, par **Madame Sophie Lemaitre**, ancienne avocate au Barreau de Paris et coach en prise de parole en public.

— « **Morceaux choisis en matière de droit des obligations et de la responsabilité civile** » tenue en date du 15 mai 2025 et animée par **Maître Armel Waisse**, avocat à la Cour. Lors de cette présentation, Maître Waisse a pu proposer une riche analyse sur la jurisprudence récente en droit des obligations et de la responsabilité civile et a offert une analyse approfondie et actualisée sur les récents développements jurisprudentiels en

Avec le soutien de nos partenaires:





Photo de la conférence « Morceaux choisis en matière de droit des obligations et de la responsabilité civile »



Photo de la dégustation de vins en collaboration avec les caves Gales



Photo de la Revue satirique

la matière. La conférence a été organisée à l'auditorium de l'Université de Luxembourg.

« **Avocats et droit de la consommation : quelles obligations pour la profession ?** », organisée en date du 3 juin 2025 à l'auditorium de l'Université de Luxembourg. Cette conférence a été animée par les étudiants du Master en Droit européen des affaires de l'Université du Luxembourg, sous la supervision de **Madame le Professeur Elise Poillot** et de **Madame le Docteur Mathilde Calcio Gaudino**.

« **Hors d'haleine** » tenue en date du 10 juin 2025 à l'auditorium de notre partenaire la Luxembourggeoise. La conférence a consisté dans la projection du long-métrage « Hors d'haleine », réalisé par le cinéaste luxembourgeois Eric Lamhène. Cette œuvre est un drame émotionnel qui retrace l'histoire d'Emma qui arrive, au beau milieu d'une nuit, dans un refuge pour femmes en détresse. La projection du film était suivie

par une table ronde au sujet des violences faites aux femmes et du rôle essentiel des infrastructures d'accueil dédiées aux victimes. Lors de cette table ronde, la CJBL a eu le plaisir d'accueillir les intervenants suivants : **Monsieur Eric Lamhène**, réalisateur du film Hors d'haleine, **Madame Esperanza Martin**, actrice, **Madame Isabelle Schroeder**, membre du Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité, **Madame Isabelle Marchal**, chargée de direction de la « Maison Sichem » et **Maître Stéphanie Makoumbou**, avocate au Barreau de Luxembourg et bénévole au sein de l'association « La voix des Survivant(e)s ».

La CJBL a également eu le plaisir d'organiser plusieurs événements conviviaux à destination de ses membres dont notamment le concours national d'éloquence en date du 27 mars 2025 et une dégustation de vins en collaboration avec les caves Gales le jeudi 24 avril 2025.

Par ailleurs, le calendrier des événements proposés par la CJBL a notamment été marqué par l'édition 2025 de la traditionnelle Revue satirique sous le thème « Back to the future ». Cet événement incontournable retrace les événements des deux dernières années judiciaires, y compris des faits divers, des affaires judiciaires des avocats, et de manière générale, tout fait potentiellement drôle ayant attiré à la famille judiciaire et à ses membres.

La soirée a pris place au Centre culturel de Mamer devant 300 spectateurs. La CJBL remercie chaleureusement l'ensemble des consœurs et confrères présents lors de cette soirée ainsi que l'ensemble du comité élargi de la CJBL mis spécialement en place à cette occasion et qui a fait de cet événement un véritable succès !

Dans la foulée de la Revue satirique, la CJBL a également pu participer, aux côtés du Barreau de



Photo de la délégation luxembourgeoise lors de la rentrée solennelle du Barreau de Lausanne



Photo d'une partie du comité de la CJBL à la rentrée solennelle du Barreau du Brabant Wallon

Luxembourg, à l'ING Marathon du 31 mai 2025 avant d'organiser en date du 5 juin la Boum de Printemps. La CJBL a ensuite pu proposer à ses membres un cours de Yoga en date du 17 juin 2025 ainsi que le match de foot Barreau contre Magistrature le 18 juin 2025.

Pour clôturer l'année judiciaire en beauté, la CJBL vous donne d'ores et déjà rendez-vous au Rallye du Jeune Barreau du 5 juillet 2025 ainsi qu'à l'Assemblée Générale du Jeune Barreau en date du 10 juillet 2025 au cours de laquelle la moitié du comité de la CJBL sera renouvelée. L'assemblée générale sera suivie de la fameuse soirée du président dans un lieu encore tenu secret...

L'été se poursuivra ensuite par un tournoi de pétanque et un tournoi de tennis dont les dates seront communiquées prochainement. Restez à l'affut de nos prochaines circulaires !

Concernant l'entretien des relations avec les barreaux étrangers, la CJBL a eu le plaisir de participer aux rentrées solennelles des barreaux de Lausanne, de Tournai, du Luxembourg, du Brabant

Wallon et de Toulouse. Maître Estéban Thewissen et Maître Anais de Sevin ont fièrement représenté le Barreau de Luxembourg lors du concours d'éloquence « Adam & Eve » à Lausanne.

INFORMATIONS RELATIVES À NOS ÉVÉNEMENTS ET CONFÉRENCES

Nous vous rappelons que nos événements ne sont pas limités aux membres de la CJBL mais que tous les membres du barreau et de la famille judiciaire sont cordialement invités à y participer. Pour avoir plus d'informations sur nos missions, tâches et événements et pour vous inscrire aux conférences et événements, nous vous prions de bien vouloir consulter régulièrement notre site internet (www.cjbl.lu).

La CJBL communique régulièrement par le biais de circulaires envoyées à tous les membres du barreau sur leur adresse @barreau.lu et d'annonces sur son site internet (www.cjbl.lu), sa page Facebook, sa page LinkedIn et son compte Instagram ([jeune_barreau_luxembourg](https://www.instagram.com/jeune_barreau_luxembourg/)).

Par ailleurs, nous invitons toute personne intéressée à tenir une conférence ou formation à nous contacter par email (jeune.barreau@barreau.lu).

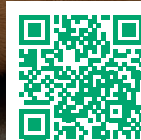
La CJBL remercie chaleureusement ses partenaires pour leur soutien continu.

Être Entrepreneur c'est relever des défis...

**Simplifiez-vous la vie
avec My Business Banking**

**Renforcez la sécurité de vos activités
professionnelles grâce à l'octroi de
permissions et pouvoirs transactionnels.**

bgl.lu/fr/business

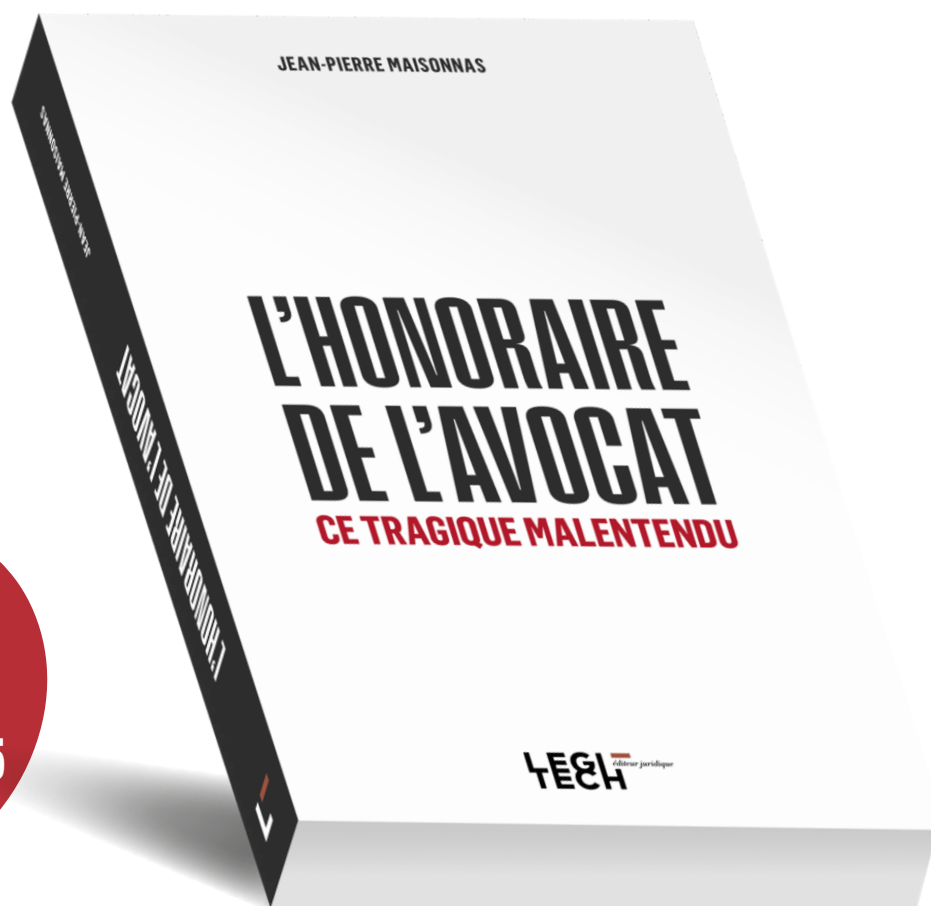


**BGL
BNP PARIBAS**

**La banque
d'un monde
qui change**

L'HONORAIRE DE L'AVOCAT

CE TRAGIQUE MALENTENDU



42€ TTC
410 pages
Édition 2025

Cet ouvrage explore la question des honoraires d'avocat, souvent source de tension entre l'avocat et son client : jugés trop bas par l'un, trop élevés par l'autre. L'auteur, lui-même avocat, analyse l'origine historique de ce malentendu et les défis qu'il pose : modération des tarifs, rétention de dossier, honoraires au résultat, recouvrement, etc.

AUTEUR : JEAN-PIERRE MAISONNAS

Pour toute commande :
contact@legitech.lu
www.legitech.lu



LEGITECH éditeur juridique